

ANTALIS

Société anonyme au capital de € 213 000 000
Siège social : 8, rue de Seine – 92100 Boulogne Billancourt
410 336 069 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2018

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

1. l'étude, la fabrication, l'achat, la vente, le commerce, la transformation et la distribution de tous produits en papier, carton, plastique et en toutes matières accessoires ou dérivées de ces matériaux, de tous supports de communication, de tous articles dont les papiers, les cartons ou les fibres papetières sont l'un des composants, de tous articles susceptibles d'être produits sur des machines à papier ou à carton et de tous produits dont le développement est connexe aux papiers et cartons : articles de papeterie, fournitures de bureau, matériel de bureau, articles de publicité, articles informatiques, bureautiques ou reprographiques, produits d'emballages, de conditionnement, d'hygiène et de sécurité ;
2. la commercialisation de services de toutes sortes et notamment d'ordre logistique ou liés à l'activité de distribution ou à la vente des produits visés au paragraphe 1 ;
3. l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les produits et matériels désignés au paragraphe 1 ;
4. la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, entrepôts, centre de distribution, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
5. la prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
6. la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
7. la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises, en France ou à l'étranger, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole, forestier ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
8. la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est ANTALIS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 8 rue de Seine – 92100 Boulogne Billancourt.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le 18 décembre 2095, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent treize millions d'euros (€ 213 000 000) et divisé en soixante et onze millions (71 000 000) d'actions d'une valeur nominale de trois euros (€ 3) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires dix jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société revêtent soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

Dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société pourra demander communication, à tout organisme ou intermédiaire habilité, de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote, leur identité, le nombre de titres qu'ils détiennent et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par la loi est tenu, dans les conditions légales et réglementaires, de révéler l'identité des titres inscrits à son nom sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement.

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, 0,5 % du capital social, est tenue de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les cinq jours de bourse suivant le franchissement du seuil de participation. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi. L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette déclaration pour l'ensemble des actions de la société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Faute pour un actionnaire de faire les déclarations de franchissement de seuils à la hausse visées ci-dessus, il sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée dans les conditions prévues par la loi ou au paragraphe précédent, selon le cas, pour toutes les assemblées d'actionnaires qui se tiendraient jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. En cas de non respect des stipulations du paragraphe qui précède, la sanction visée au présent paragraphe ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal d'une assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE CENSEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de trois cents actions.

L'assemblée générale ordinaire fixe la durée des fonctions des administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En outre, à partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Administrateur représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce ne sont plus remplies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L. 225-29 alinéa 2 du code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale désignée au présent article ne porte pas atteinte à la validité des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, l'administrateur représentant les salariés a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. En outre, à partir de 70 ans, la durée du mandat de Président est annuelle.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration a la faculté de désigner, parmi ses membres, un vice-président. Le vice-président aura pour mission de présider les réunions du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 15 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Président est lié par cette demande.

Le Directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par une telle demande.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, peut intervenir à tout moment et par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas exclus par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

MODALITES D'EXERCICE

Conformément à la loi, la direction générale de la société est assumée soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés et reste valable jusqu'à nouvelle décision du conseil. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur général lui sont applicables.

DIRECTION GENERALE

Le Directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. En outre, à partir de 70 ans, la durée du mandat de Directeur général est annuelle. Si le Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du Directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et fixe la durée de leur mandat et leur rémunération.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Le conseil, sur la proposition du Président ou du Directeur général, le Président ou le Directeur général eux-mêmes, ainsi que le ou les Directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président, le Directeur général ou le ou les Directeurs généraux délégués, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider la nomination d'un ou plusieurs censeurs sans que leur nombre puisse excéder quatre. L'assemblée des actionnaires fixe la durée des fonctions des censeurs qui ne peut excéder trois ans mais qui peut être renouvelée à l'échéance. Les censeurs peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration sur décision du Président, auquel cas ils ne prennent part aux délibérations qu'avec voix consultative.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération qui est alors prélevée sur le montant des jetons de présence fixé par l'assemblée des actionnaires et déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE III

Assemblées générales – Comptes sociaux - Liquidation

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, ou le comité d'entreprise, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les conditions fixées par la loi et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toutes assemblées générales ou spéciales, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens électroniques de télécommunication.

En cas de vote par correspondance ou par procuration, seuls les formulaires effectivement reçus par la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Tout actionnaire ayant manifesté son intention d'assister à l'assemblée générale, émis un vote par correspondance ou donné une procuration, pourra néanmoins céder tout ou partie des actions au titre desquelles il a fait connaître son intention d'assister à l'assemblée, transmis son vote ou son pouvoir, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration, le vote à distance ou la carte d'admission.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM – DROITS DE VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote par correspondance ou par procuration, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus au siège social de la société ou au lieu fixé par les avis de convocation, dans le délai prévu à l'article précédent.

Sous réserve des dispositions ci-après, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins à compter du premier jour de cotation des actions de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit et inscrites sous la forme nominative.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS – DISTRIBUTIONS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve facultative.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes distribuables dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des distributions de réserves ou primes, que cette distribution de dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remise d'actifs de la société, y compris des titres financiers.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se poursuivent comme pendant l'exercice de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes du liquidateur et sur la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Notamment, ils ont pour mandat de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, ils peuvent effectuer la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera les bénéfices et sera réparti entre tous les actionnaires, sous réserve, le cas échéant, des droits relevant des actions de catégories différentes.